



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Victimes d'attentats : Pyrenees-Atlantiques

Question écrite n° 5191

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des familles des victimes d'attentats terroristes, notamment des veuves des deux policiers abattus le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry (Pays basque). Il lui demande s'il est exact que son ministère a mis à disposition de la commission d'indemnisation de Bayonne la somme maximale prévue par la loi Badinter, soit 400 000 francs, et que ladite commission d'indemnisation ne peut être en mesure de verser ces dommages aux familles des victimes.

Texte de la réponse

Reponse. - Mmes Bouyer et Roussarie, veuves de deux gardiens de la paix victimes d'un assassinat commis le 19 mars 1982 et dont M Philippe Bidart est accusé, ont, indépendamment des dispositions prises en leur faveur par le ministre de l'intérieur, été indemnisées, en application des dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne. Par décisions définitives rendues le 19 novembre 1985 et le 3 juillet 1986, cette commission a en effet attribué 150 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour chacun de ses enfants mineurs à Mme Bouyer, et 50 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour son fils mineur à Mme Roussarie. À la suite de l'arrêt par contumace rendu le 18 mai 1987 par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques qui a condamné M Philippe Bidart à verser aux victimes des sommes supérieures à celles allouées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne, Mesdames Bouyer et Roussarie ont saisi à nouveau cette instance pour obtenir un complément d'indemnisation, le maximum des sommes susceptibles d'être éventuellement allouées étant fixé actuellement à 400 000 francs par ayant-droit. L'arrestation de M Philippe Bidart, le 24 février 1988, qui a mis à néant l'arrêt de contumace de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, prive toutefois cette requête de fondement. La loi ne prévoit, en effet, la possibilité de saisir la commission en complément d'indemnisation qu'après jugement définitif sur les intérêts civils. Les intéressées devront donc reiterer leur demande lorsqu'un nouvel arrêt de condamnation sera intervenu. À cet égard, il est veillé à ce que la procédure ne subisse pas de retard pour que les familles des victimes puissent obtenir le dédommagement auquel elles ont droit.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5191

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3205